

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Aix-en-Provence, le 22 octobre 2013

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
Subdivision d'Aix-en-Provence 1
440, rue Albert Einstein
CS 50541
13594 - AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3
Tél. : 04 42 91 59 00
Fax : 04 42 38 92 55

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
BITRPM
Hôtel de la Préfecture
Place Félix Baret
CS 80001

A/Aix/0184 - 2013
D/Aix/0422 -2013 - ICPE
S3IC n°64-00007-P2

13282 - MARSEILLE CEDEX 06

Affaire suivie en préfecture par V. LOPEZ

Objet : Modification substantielle d'une installation classée
Chauffage urbain
APEE à AIX-EN-PROVENCE

Réf. : Retour d'enquête reçu le 29 mai 2013 (résultats de la consultation)

P. J. : - Plan de situation de l'établissement
- Un projet d'arrêté

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Par bordereau en date du 14 mai 2013, la préfecture des Bouches-du-Rhône nous a adressé le rapport du commissaire enquêteur, les avis des services, organismes et conseils municipaux consultés sur la demande présentée par la société APEE (Aix-en-Provence Énergie Environnement), à l'effet d'être autorisée à modifier substantiellement la chaufferie urbaine du quartier d'Encagnane à Aix-en-Provence, avec la construction et l'exploitation d'une chaufferie biomasse.

I. Présentation succincte du dossier

La société APEE, filiale à 100% de GDF SUEZ Énergie Services dédiée au réseau de chaleur de la ville d'Aix-en-Provence, est autorisée à exploiter une chaufferie au gaz naturel sise 43 avenue Jean Giono, Z.U.P. d'Encagnane à Aix-en-Provence, par arrêté préfectoral du 12 août 1983, complété les 25 juillet 1991 et 04 janvier 2008.

Le réseau de chaleur urbain dessert 4 500 logements.

Le projet consiste en l'extension de ce réseau de chauffage, notamment par la création sur le site de la chaufferie existante et à quelques mètres, d'une chaufferie biomasse de puissance thermique maximale 17,8 MW constituée de deux chaudières.

La production globale de chaleur du réseau urbain (cogénérations d'Encagnane et des Fenouillères comprises) se fera ainsi à partir de 70% d'énergie renouvelable.

Deux des trois chaudières de la chaufferie existante seront conservées en appoint (hiver), une en secours.

Dans le cadre du projet, la puissance maximale du site (combustion) passe de 42,8 à 49 Mwth.

La consommation de bois prévue est de 25 000 tonnes par an (en moyenne). La zone d'approvisionnement privilégiée concerne quatre départements : 04, 13, 83 et 84.

Le combustible biomasse sera constitué de produits composés de matière végétale forestière ou agricole (plaquettes forestières, bois forestiers, souches,...).

Le site est situé à proximité d'habitations et d'un ERP (restaurant).

Il n'y a pas de cours d'eau à proximité immédiate du site.

Le nouveau bâtiment comprendra un local destiné à la réception des visiteurs (visites accompagnées).

Les installations visées par la nomenclature ICPE mentionnées dans le DDAE sont les suivantes :

Rubriques de la nomenclature	Désignation des installations	Volume des activités	Classement*
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW.</p> <p><i>Nota :</i></p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>La biomasse, au sens du A, de la rubrique 2910, se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p>	<p>- Une nouvelle installation composée de deux chaudières consommant de la biomasse, de puissance unitaire 8,9 MWth, soit <u>17,8 MWth</u> au total.</p> <p>- Une installation existante (en appoint), de puissance <u>31,2 MWth</u> composée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● d'une chaudière n°1 GN/FOD en appoint de 22,7 MWth ● d'une chaudière n°2 GN en appoint de 8,5 MWth ● d'une chaudière n°3 GN/FOD <u>de secours</u>, de 11,6 MWth. <p>Puissance maximale de l'établissement (ensemble des deux installations de combustion) : 49 MW_{th}.</p>	A
1532	<p>Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³.</p>	<p>Volume (max.) de biomasse susceptible d'être stocké : silo de capacité 2 000 m³</p>	D
1432-2	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m³.</p>	<p>Cuve de fioul domestique (100 m³), pour une capacité équivalente totale de 4 m³.</p> <p>Le réservoir est en double enveloppe avec système de détection de fuite.</p>	NC

* A : autorisation
D : déclaration
NC : non classé

II. Recevabilité du dossier/Avis de l'AE

Le premier dossier de demande d'autorisation avait été jugé incomplet/irrégulier.

Le second dossier (daté de juin 2012, demande datée du 29 juin 2012) a été considéré complet et régulier le 10 octobre 2012 (notre rapport D/Aix/2012-443 - ICPE).

L'avis de l'autorité environnementale est daté du 10 décembre 2012.

III. L'enquête publique et la consultation

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral n° 2012-100 A du 28 janvier 2013, du 05 mars 2013 au 05 avril 2013 inclus, sur les communes d'Aix-en-Provence et Meyreuil.

Des observations ont été portées au registre d'enquête d'Aix-en-Provence, aucune à celui de Meyreuil.

Selon le commissaire enquêteur, l'enquête publique n'a pas fait apparaître d'opposition particulière au principe de chaufferie biomasse. Cinq personnes ont participé à l'enquête publique :

- une personne (M^{me} COLLARD, présidente de l'association Pays d'Aix Écologie) est favorable mais émet des observations
- une personne (M^{me} TARDY, représentant l'association NAE) est plutôt défavorable*,
- trois autres personnes ne sont ni pour ni contre, mais émettent des observations.

Ces observations sont notamment relatives :

- aux émissions de polluants et poussières : comment sera contrôlée la qualité de l'air, demande de mise en place d'une balise de prélèvement pour avoir les données avant/après, regret qualité des rejets (non anticipation évolution valeurs limites), niveau de ventilation de la zone en cas de marais barométrique etc.
- à la qualité du combustible biomasse (nécessité d'utiliser du bois sec, « de l'ordre de 15 à 20% d'humidité... ». « Or le stockage sur site du bois (4 jours) ne permet pas d'assurer un séchage suffisant..., d'où une surconsommation et une augmentation des rejets polluants. »
- aux émissions de CO₂,
- à l'origine du combustible biomasse et à la pérennité de la ressource,
- aux accès des poids lourds,
- aux nuisances sonores,
- à la transparence de l'info aux usagers dans le cadre de la DSP (délégation de service public).

* [Observations orales, en particulier sur la répartition gaz/bois (« 2/3 gaz - 1/3 bois eut été préférable, la combustion du bois générant beaucoup plus de CO₂ (et autres polluants) »)]

APEE a rédigé un mémoire en réponse de huit pages, daté du 25 avril 2013 :

- S'agissant des émissions de polluants et poussières :

Des contrôles continus et périodiques des rejets atmosphériques sont prévus (réalisés par organisme Indépendant) ;

La ville d'Aix s'est engagée à installer une balise de prélèvement au plus tôt par l'intermédiaire d'Air PACA (association indépendante) ;

Difficulté d'anticiper la législation non nécessairement prévisible ;

Les valeurs de rejet (biomasse) seront conformes aux valeurs limites nationales (arrêtés ministériels du 23 juillet 2010 et du 26 août 2013) ou inférieures, à savoir :

- poussières : 20 mg/Nm³ au lieu de 30,
- COV : 35 mg/Nm³ au lieu de 50,
- cadmium : 0,005 mg/Nm³ au lieu de 0,05 (cf. projet d'arrêté préfectoral, article 3.2.4)

« La hauteur des cheminées (21 m) et leur diamètre (0,95 m) sont dimensionnées pour permettre une vitesse d'éjection adaptée ».

« Les effets en cas de marais barométrique ont été pris en considération dans l'étude de dispersion ; les hauteurs de cheminées calculées permettent une dispersion suffisante des rejets même en cas de marais barométrique ».

- S'agissant de la qualité du combustible biomasse :

« Les chaudières qui seront mises en place ont été conçues pour utiliser du bois de type plaquettes forestières, possédant une humidité comprise entre 30 et 50% (cf. article 1.2.3 du projet d'arrêté). Avec ce bois, les rendements varient entre 90,5 et 92 %. Pour brûler du bois sec de l'ordre de 15 à 20% sans que le rendement soit dégradé, il faudrait installer un type de chaudière spécifique. Il s'agit ici d'une installation industrielle, non domestique. Le stockage sur 4 jours a pour vocation de sécuriser l'approvisionnement. Le bois sera transporté à l'abri de la pluie. À pleine puissance, la consommation de bois sera de 500 m³/j, soit 2 000 m³ sur 4 jours (correspondant au stockage sur site).

- S'agissant des émissions de CO₂ : le pétitionnaire y répond dans son mémoire.

Commentaire IIC :

La biomasse est une énergie renouvelable [c'est-à-dire que le bilan des émissions dites réelles (ou nettes) de CO₂ est neutre]. Toutefois, l'établissement émettra 23 600 tonnes de CO₂ par an (émissions globales directes ou locales). Ceci étant, le CO₂ est localement sans conséquence pour la santé des habitants.

L'estimation des futures émissions réelles (ou nettes) globales de l'établissement est de 1 100 t/an, générées par la chaufferie au gaz naturel, soit une importante réduction de la quantité de gaz à effet de serre émise (en comparaison, l'émission « Quotas » de l'année 2012 de l'établissement a été de 12 000 tonnes de CO₂).

- S'agissant de l'origine du combustible biomasse et de la pérennité de la ressource : le pétitionnaire y répond dans son mémoire.

Commentaire IIC :

Apparemment, la ressource forestière régionale devrait permettre de répondre aux besoins du projet (25 000 t/an). Le plan d'approvisionnement a été approuvé par la cellule régionale Biomasse.

Le processus de traçabilité du combustible sera basé sur le *logiciel d'optimisation logistique DDS Shipper*, accessible aux fournisseurs et transporteurs d'APEE. Chaque année l'exploitant fournira à l'ADEME un rapport justifiant que le plan d'approvisionnement est respecté.

- S'agissant de l'accès des poids lourds :

Avis du commissaire enquêteur : « ...la traversée des camions (même s'il n'y en a que 10 par jour) en l'absence de feux rouges pour arrêter les flux de circulation automobile représenterait un très réel danger, et est à exclure. »

Voir position DIRMED et Ville d'Aix au paragraphe III.2) ci-après.

- S'agissant des nuisances sonores : le pétitionnaire y répond dans son mémoire.

Commentaire IIC : Une modélisation des émissions sonores du projet a été réalisée, des mesures d'atténuation sont prévues ainsi qu'un contrôle périodique des niveaux d'émission sonore.

Le **commissaire enquêteur** a émis un **avis favorable sous réserve**, le 03 mai 2013.

Cette réserve porte sur l'aménagement des conditions de sortie du site pour les poids lourds. « *Il me paraît en effet impératif que soient éliminées les incertitudes quant à la possibilité d'aménager de façon totalement sécurisée la sortie des véhicules quittant le site : feux rouges et traversée de l'A516 au moyen d'une interruption du terre plein central doivent être autorisées.* »

Le commissaire enquêteur recommande par ailleurs « à APEE et au-delà à Cofely GDF Suez Energie de mieux considérer la possibilité d'intégrer des approvisionnements en biomasse issus d'exploitations forestières labellisées. »

III.1) Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes de MEYREUIL et d'AIX-EN-PROVENCE ont dû être consultés ; il n'y a apparemment aucun avis de leur part dans le dossier d'enquête.

III.2) Avis des services et organismes

- La DIRECCTE, Pôle travail, 18^{ème} Section d'inspection du travail, par courrier au préfet daté du 03 décembre 2012, a émis un **avis défavorable**. Cet avis a été transmis à l'exploitant par courrier du 05 juin 2013, en lui demandant de prendre contact directement avec ce service afin de traiter les différents points soulevés (relevant du code du travail).
- DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer, consultation proposée au titre de l'urbanisme, des milieux naturels et de la police de l'eau) : aucun avis reçu.
- L'INAO (Institut national de l'origine et de la qualité), par courrier du 22 novembre 2012, indique que considérant que ICPE ne porte pas atteinte aux terroirs de production des AOC et des IGP, elle n'a **aucune objection** à formuler à l'encontre de la demande d'autorisation.
- Le SIRACEDPC (Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile), par courrier du 26 octobre 2012, a indiqué que le dossier n'appelait pas d'observations particulières de sa part et qu'il transmettait ce dossier au SDIS.
- La DDSIS (Direction Départementale des Services Incendie et de Secours), par courrier du 19 décembre 2012, a émis un avis favorable « *sous réserve de l'application des réglementations en vigueur et du respect des prescriptions suivantes* » (rapport technique du 05 décembre 2012) :

1) Avant mise en exploitation, les différentes consignes et plans liés à la sécurité incendie devront être mis à jour. Cf. article 2.1.2 du projet d'arrêté

- 2) La mise en exploitation de la centrale devra faire l'objet d'une information auprès du Chef de Centre des Sapeurs Pompiers d'Aix-en-Provence. Cf. **article 7.3.4 du projet d'arrêt**
- 3) Un plan de défense contre l'incendie devra être élaboré en concertation avec les Sapeurs Pompiers d'Aix-en-Provence. Cf. **article 7.1.1 du projet d'arrêt**
- 4) Les dispositions annoncées dans le dossier liées à la sécurité incendie devront être suivies d'effets.

Cet avis de la DDSIS a été transmis au pétitionnaire par courrier en date du 08 janvier 2013.

- L'**ARS** (Agence Régionale de Santé) - Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône, par bordereau daté du 19 novembre 2012, a transmis son avis du même jour émis au titre de sa contribution à l'avis de l'autorité environnementale (AAE).

L'ARS observe que :

- Le projet se situe dans une zone urbaine à proximité d'habitations collectives (les premières se situent à 50 mètres) ;
- Le projet se situe dans une zone où la qualité de l'air de la zone est d'ores et déjà dégradée notamment en NO₂ et PM10 ;
- L'ERS ne prend pas en compte les émissions de la chaufferie actuelle (gaz/FOD) qui va pourtant continuer de fonctionner et se situe sur le même site ;
- L'ERS ne prend pas en compte le bruit de fond lié au site retenu, notamment les rejets du trafic routier (autoroute A8 à proximité).

En conclusion, l'ARS indique que le risque sanitaire lié aux seules émissions de la nouvelle chaudière (chaufferie) biomasse pour les riverains peut être qualifié de **négligeable** ; cependant elle ne prend pas en compte les chaudières existantes.

Il convient de s'assurer que :

- le risque sanitaire lié aux émissions atmosphériques cumulées de la chaufferie actuelle et de la nouvelle chaufferie biomasse est négligeable pour les riverains ;
- l'exploitant respecte bien ses engagements pris dans l'ERS notamment ceux concernant les niveaux d'émissions maximaux pour les poussières, les COV et le cadmium (Cf. pages 29 et 42 de l'ERS).

Commentaire IIC :

À notre demande, le pétitionnaire a complété son étude avec l'assistance de son bureau d'étude GIRUS, par une note complémentaire de quatre pages datée du 11 décembre 2012, concluant à l'impact négligeable des rejets de la chaufferie gaz (par rapport aux émissions de l'ensemble des deux chaufferies de l'établissement) , « *ces émissions ne sont vraisemblablement pas en mesure de modifier les conclusions générales de l'ERS : risque sanitaire négligeable pour les riverains.* »

La chaudière gaz n°1 de 8,5 MWth représentera moins de 1,6 % (NO_x) de l'ensemble des émissions annuelles de l'établissement, selon une note complémentaire d'APEE du 06 juin 2013.

APEE souhaite également pouvoir utiliser la chaudière gaz n°2 (22,7 MWth) en appoint pour produire les 4,8 GWh de chaleur (appoint gaz annuel), soit 7,3 % de la production globale de chaleur de l'établissement (chaufferies biomasse et gaz), Cf. p. 6 Présentation du projet du DDAE.

Trois configurations sont envisagées pour l'appoint (à chaleur produite constante) : chaudière n°1 seule, chaudière n°2 seule, chaudières n°1 et n°2 simultanément [les durées de fonctionnement de chaque chaudière et leur régime (pourcentage de charge) étant variables].

Une note complémentaire APEE datée du 07 octobre 2013, rédigée par GIRUS, indique que « *l'impact du fonctionnement des chaudières d'appoint gaz représenterait (ainsi) moins de 1,66 % des émissions du projet, quelle que soit la configuration de fonctionnement. Les émissions des chaudières gaz d'appoint peuvent donc être considérées comme négligeables quel que soit le fonctionnement retenu, Sur cette base les conclusions de l'ERS ne sont pas modifiées.* »

L'ARS, par courriel du 11 octobre 2013, estime que « *les émissions des chaudières gaz d'appoint peuvent être considérées comme négligeables pour les scénarios retenus ; une nouvelle ERS ne semble pas nécessaire.* »

- Le service régional de l'archéologie de la **DRAC**, consulté par la préfecture, a indiqué par courrier du 08 novembre 2012, qu'il n'édicterait aucune prescription archéologique en rappelant que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai au maire de la commune.

.../...

- Le SBEP (Service Biodiversité, Eau, Paysages) de la DREAL, consulté par la préfecture, par note du 16 janvier 2013, a notamment confirmé ou indiqué :
 - que la zone du projet n'est pas concernée par une protection réglementaire au titre du milieu naturel ou du paysage ni par une zone inventoriée au titre du milieu naturel
 - que le volet naturel de l'étude d'impact conclut en un impact négligeable du projet sur la faune et la flore « *ce qui est justifié compte tenu du contexte de forte urbanisation de la zone d'étude et de la zone du projet.* »
 - s'agissant du volet paysager :
 - « *Le volet paysager est très succinct ; (...) le plan d'ensemble fait apparaître la suppression d'arbres existants contrairement à ce qui est précisé dans le dossier ; (...) le volet paysager est erroné dans sa dimension paysage et ne permet pas de juger de l'insertion paysagère ; (...) indispensable prise en compte des perceptions visuelles depuis les voies adjacentes et notamment depuis l'A8.* »
 - « *Le dossier mériterait d'être complété des éléments ci-après :*
 - *note décrivant l'état des lieux et le paysage*
 - *photographies repérées, en vues rapprochées et éloignées, notamment depuis les abords des voies dont l'A8*
 - *des coupes jusqu'aux infrastructures voisines, notamment depuis l'A8*
 - *le repérage des arbres à abattre*
 - *le plan des plantations*
 - *des croquis et photomontages depuis les voies ou leurs abords, notamment depuis l'A8 dans les deux sens de circulation*
 - *l'identification du montant des travaux d'aménagement paysagers.* »

Par courrier du 17 janvier 2013, cet avis du SBEP a été transmis au pétitionnaire qui a complété son dossier.

Le SBEP a indiqué que les compléments apportés répondaient globalement à leurs observations (courriel du 06 février 2013).

Le montant consacré aux travaux d'aménagements paysagers (espaces verts, plantations, confortement végétal en continuité de l'espace boisé classé) est de 4 000 € HT.

- Par courrier daté du 03 juillet 2012, la DIRMED (Direction interdépartementale des Routes Méditerranée) a émis un avis favorable à la création de l'accès à la nouvelle chaufferie sur l'A516 (en extrémité de la bretelle de sortie Aix centre), sous certaines conditions et réserves. Cet avis a été transmis au pétitionnaire par courrier du 05 juin 2013.

Par bordereau du 13 août 2013, la ville d'Aix-en-Provence (Direction générale/Services techniques/Direction Adjointe des Services techniques/Infrastructures/Direction Circulation Stationnement/Éclairage public), nous a adressé copie de sa lettre du 13 août 2013 au commissaire enquêteur, par laquelle elle indique que « *l'aménagement définitif de la sortie du site pour les poids lourds a été arrêté le 29 juillet 2013 par la Ville et la DIRMED.*

Le principe retenu prévoit que la sortie des poids lourds soit aménagée sur la voie existante (propriété de la Ville) permettant l'accès actuel au site par l'avenue Jean Giono. Les poids lourds partiront par l'A516 via le carrefour Mouret.

Cet itinéraire sera emprunté aussi bien par les semi-remorques de livraison que par les camions d'enlèvement des cendres. »

IV. Analyse de l'Inspection des Installations Classées

IV.1) Risques industriels accidentels

L'étude de dangers (EDD) permet une appréhension correcte de la vulnérabilité du territoire concerné par l'installation dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

Une analyse préliminaire des risques a été conduite (Chapitre 8.2 de l'EDD).

L'EDD est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Il ressort de l'EDD que les risques pour les populations voisines sont acceptables (p.106, tous les risques sont positionnés en cases vertes).

Les différents scénarii particulièrement détaillés dans l'EDD sont les suivants :

- chaudières bois : incendie au niveau d'un filtre à manches (scénario n°2.4),
- circuit bois : incendie suite à inflammation du convoyeur d'alimentation jusqu'au stockage bois (scénario n°3.1),
- circuit bois : incendie du stockage de biomasse (silo, scénario n°3.2),
- circuit gaz : explosion d'un volume de gaz au sein du bâtiment suite à fuite de gaz au sein du local (chaufferie gaz existante, scénario n°5.1),
- circuit gaz : explosion d'un volume de gaz au sein du bâtiment suite à présence d'une source d'allumage près de l'arrivée ou des canalisations gaz (scénario n°5.2).

Les effets thermiques sont contenus à l'intérieur des limites de l'établissement (ils sont même contenus au niveau du silo pour le scénario incendie du stockage de bois, cf. page 107 de l'EDD).

Des effets de surpression, en cas d'explosion au sein de la chaufferie gaz existante, sortent des limites de propriété (p. 83 de l'EDD) :

- à 140 mbar (effets létaux), de quelques mètres,
- à 50 mbar (effets irréversibles sur l'homme),
- à 20 mbar (bris de vitre).

Ces scénarii (n°5.1 et 5.2) sont toutefois cotés en niveau de gravité modéré, et en niveau de probabilité D (événement très improbable). En outre, l'EDD conclut par (p. 106) :

« L'étude de dangers a permis de vérifier que les installations existantes ne présentent pas de risque non maîtrisé pour les riverains.

La chaufferie biomasse/gaz ne présente pas de risque significatif pour les riverains et les visiteurs. Le risque est maîtrisé ».

Une étude de dispersion des fumées d'incendie (du silo) a été réalisée, qui conclut (p. 77) au caractère peu probable d'effets irréversibles (toxiques) pour la santé des riverains, et à une perte de visibilité faible voire nulle des automobilistes.

Il est prévu la rétention des éventuelles eaux d'extinction incendie à l'intérieur du bâtiment (chaufferie biomasse, p. 33).

L'analyse des effets dominos internes et externes conclut (p. 97) à la maîtrise de ce type de risque.

Plusieurs dispositifs de détection incendie/gaz sont prévus (cf. articles 7.3.5 et 7.3.7 du projet d'arrêté), et les moyens matériels en eau seront essentiellement constitués (article 7.2.4) :

- de deux bornes incendie à l'intérieur de l'établissement (de débit 165 et 215 m³/h à 1 bar),
- de RIA (robinets d'incendie armés),
- d'extincteurs.

IV.2) Principaux inconvénients et risques industriels chroniques

a) Rejets atmosphériques

Comme évoqué ci-avant, les rejets à l'atmosphère de la chaufferie biomasse respecteront l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 (et celui du 26 août 2013). Ils seront même de meilleure qualité pour les paramètres poussières, cadmium et COV.

Cf. notamment article 3.2.4 du projet d'arrêté

b) Effets sur la santé

Extrait p.42 de l'évaluation des risques sanitaires (ERS) :

« Afin d'écartier tout risque sanitaire relatif aux substances cancérigènes, l'exploitant s'engage à respecter des niveaux d'émission maximaux inférieurs aux VLE pour les COV et le cadmium :

- pour les COV, 35 mg/Nm³ en carbone total (au lieu de 50),
- pour le cadmium, 0,005 mg/Nm³ au lieu de 0,05. »

Les indices et excès de risque globaux calculés, relatifs aux rejets atmosphériques (combustion), sont inférieurs à 1 et 10⁻⁶ respectivement pour les effets à seuil et sans seuil, sur la base des niveaux d'émission maximaux retenus.

L'ERS conclut ainsi (p. 43) :

« *La survenue d'effets indésirables sur ces populations est donc improbable* ».

Pour les rejets en poussières (dont PM10), le dispositif de traitement en place (cf. article 3.2.3) permet normalement de garantir une concentration inférieure ou égale à 20 mg/Nm³.

L'ERS a notamment été complétée par trois notes d'APEE (rédigées par son bureau d'études GIRUS), datées du 11 décembre 2012, 06 juin 2013 et 07 octobre 2013 [cf. paragraphe III.2) ci-dessus (avis ARS)], indiquant que le risque sanitaire lié aux émissions atmosphériques cumulées de la chaufferie gaz existante et de la nouvelle chaufferie biomasse est négligeable pour les riverains

V. Avis de l'exploitant sur le projet d'arrêté

Le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant par courriel en date du 27 septembre 2013.

APEE a notamment souhaité (courriel du 04 octobre 2013) pouvoir utiliser également la chaudière gaz n°2 en appoint, sans que son impact n'ait, selon nous, été suffisamment justifié dans le DDAE. Les compléments et avis apportés depuis nous paraissent suffisants [Cf. paragraphes III.2) et IV.2 b) ci-dessus].

Le projet d'arrêté a de nouveau été soumis à APEE le 16 octobre 2013. Le pétitionnaire souhaitait voir modifié le taux d'humidité maximum de la biomasse (article 1.2.3) à 50 %. La rédaction ainsi réajustée nous paraît fidèle aux éléments du DDAE. APEE a également insisté pour qu'une référence soit faite dans l'arrêté à la chaleur produite par la chaufferie gaz (appoint de 4,8 GWh/an) plutôt qu'à une durée de fonctionnement, Cf. article 3.2.5.

VI. Conclusion de l'Inspection des installations classées

Nous émettons un avis favorable sur la demande d'autorisation présentée par la société APEE à Aix-en-Provence.

Nous proposons à M. le préfet des Bouches-du-Rhône d'accorder ladite autorisation, en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement, après consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), conformément à l'article R. 512-25 du même code, sous réserve des prescriptions ci-jointes.